



**Arrêté municipal n° 2023-32  
portant permis de stationnement**

**Le Maire de Chanaz,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de l'Ordre National des Palmes académiques,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6 ;  
Vu le code Général des propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L421-1 et suivants ;  
Vu le Code de la Voirie Routière ;  
Vu la demande en date du 13 avril 2023 par laquelle Mme Sarra BOUTKHIL PUGLISI, représentant l'entreprises SAS Vision Construction, demande l'autorisation de stationner un échafaudage sur l'emprise du bâtiment du musée, avec une emprise de 1m, rue du Moulin, devant le numéro 15, et rue de l'Ancien Couvent, 73310 CHANAZ,

**ARRETE**

**Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande (échafaudage devant l'emprise du bâtiment du musée sur 1m) à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières**

La pose de cet équipement ne devra pas entraver le libre écoulement des eaux de ruissellement.

**Article 3 : Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de la signalisation, de l'éclairage du chantier et de la sécurité des piétons.

**Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de cet échafaudage.

*"Vous ne rêvez pas,  
Vous êtes en Savoie !"*

— MAIRIE DE CHANAZ —



Maison de Boigne  
Place A. Gianetto  
73310 CHANAZ  
Tél. 04 79 54 57 50  
Fax 04 79 54 27 94

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie de substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : Validité et renouvellement**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie du 17 avril au 16 juin 2023.

**Article 6 : Publication**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 : Recours**

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Chanaz,  
Le 14 avril 2023

Le Maire,  
Yves HUSSON



Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Gendarmerie de Chindrieux
- Centre de Secours de Chautagne
- SAS Vision Construction

"Vous ne rêvez pas,  
vous êtes en Savoie !"